

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/10/KOR/2/Suppl.1
G/SG/N/11/KOR/2/Suppl.1
7 août 2000
(00-3229)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATIONS, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) ET DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA DÉCISION D'APPLIQUER UNE MESURE DE SAUVEGARDE

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Supplément

La Mission permanente de la République de Corée a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 3 août 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 12:1 c) et de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes et suivant le mode de présentation des notifications adopté par le Comité des sauvegardes (G/SG/W/1, 23 février 1995), la République de Corée présente la notification ci-après sur les changements apportés à la mesure de sauvegarde relative aux aulx qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2000. La présente notification remplace les points 4 et 6 de la notification précédente (G/SG/N/10/KOR/2-G/SG/N/11/KOR/2, 5 juin 2000) à compter du 2 août 2000.

4. Donner la désignation précise de la mesure projetée

La mesure projetée est une augmentation des taux de droits applicables aux importations d'"aulx frais ou réfrigérés, pelés" supérieures au montant de l'engagement en matière d'accès minimal au marché (AMM) ainsi qu'aux importations d'"aulx congelés et préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique" qui dépassent le contingent tarifaire.

		Première année (1 ^{er} juin 2000- 31 décembre 2000)	Deuxième année (1 ^{er} janvier 2001- 31 décembre 2001)	Troisième année (1 ^{er} janvier 2002- 31 décembre 2002)
Aulx frais ou réfrigérés, pelés	Taux de droit additionnel pour les importations supérieures à l'engagement AMM	60 pour cent ou 300 won/kg, en prenant le plus élevé des deux montants	58 pour cent ou 288 won/kg, en prenant le plus élevé des deux montants	56 pour cent ou 276 won/kg, en prenant le plus élevé des deux montants

		Première année (1 ^{er} juin 2000- 31 décembre 2000)	Deuxième année (1 ^{er} janvier 2001- 31 décembre 2001)	Troisième année (1 ^{er} janvier 2002- 31 décembre 2002)
Aulx congelés/ Aulx préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Contingent tarifaire ¹ (taux de droit)	20 105 TM (30 pour cent)	21 190 TM (30 pour cent)	22 267 TM (30 pour cent)
	Taux de droit additionnel pour les importations dépassant le contingent tarifaire	285 pour cent ou 1 707 won/kg, en prenant le plus élevé des deux montants	274 pour cent ou 1 639 won/kg, en prenant le plus élevé des deux montants	263 pour cent ou 1 571 won/kg, en prenant le plus élevé des deux montants

6. Indiquer la durée probable de la mesure

La mesure devrait être appliquée jusqu'au 31 décembre 2002.

¹ Le contingent est réparti sur la base des proportions fournies au cours des trois dernières années, conformément à l'article 5:2 a) de l'Accord.